

# Planification du projet : Processus de demande de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

## Contexte

Le présent document de planification de projet donne un aperçu du **processus de délivrance de permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)** et décrit les principales exigences relatives à une demande de permis, ainsi que quelques conseils pour aider les demandeurs à fournir une demande de permis complète et en temps voulu.

L'article 73 de la LEP permet au ministre compétent, sous certaines conditions, de délivrer un permis pour une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est le ministre compétent en ce qui concerne les individus de toutes les espèces autres que les espèces aquatiques (au sens de la *Loi sur les pêches*) et les individus qui se trouvent sur les terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

## Avez-vous besoin d'un permis délivré en vertu de la LEP?

Toute personne qui se livre à une activité touchant une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée (ci-après, les espèces inscrites) et qui contreviendrait aux interdictions prévues par la LEP doit obtenir un permis.

Lorsque plusieurs personnes se livrent à des activités nécessitant un permis au nom d'une entité (p. ex., les employés ou les sous-traitants d'une entreprise), l'entité peut demander un permis qui couvrira toutes les personnes.

## Interdictions de la *Loi sur les espèces en péril*

### *Interdictions générales*

En vertu des articles 32 et 33 de la LEP, il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus<sup>1</sup> de l'espèce sauvage inscrite.

---

<sup>1</sup> En vertu de la LEP, une résidence est un gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie.

Ces interdictions générales s'appliquent automatiquement aux espèces terrestres dès leur inscription à la LEP, sauf sur des terres situées dans les provinces qui ne font pas partie du [territoire domanial](#) ou sur des terres situées dans les territoires qui ne sont pas des terres sous l'autorité du ministre ou de l'Agence Parcs Canada. En ce qui concerne les oiseaux migrateurs (au sens de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* [LCOM]), ces interdictions s'appliquent partout au Canada<sup>2</sup>.

#### *Interdictions supplémentaires de la LEP :*

L'habitat essentiel<sup>3</sup>, identifié dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action, peut être protégé au moyen de divers mécanismes. Lorsqu'une interdiction visant l'habitat essentiel s'applique, la LEP en fait une infraction de détruire toute partie de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite en vertu de la LEP. Pour obtenir des renseignements sur la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial et non domanial dans les provinces et les territoires, veuillez consulter : [Votre responsabilité sous la Loi sur les espèces en péril](#).

D'autres interdictions spécifiques peuvent être en vigueur à la suite d'un décret d'urgence ou de protection pris en vertu des articles 34, 61 ou 80 de la LEP, et des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 de la LEP, ces décrets et règlements étant publiés dans le [Registre public des espèces en péril](#).

#### **Admissibilité à un permis en vertu de la LEP**

Si votre projet nécessite la réalisation d'une activité susceptible de nuire à une espèce inscrite d'une manière interdite par la LEP, il se peut que vous ayez besoin d'obtenir un permis en vertu de la LEP pour aller de l'avant. Certaines conditions doivent être remplies pour qu'un permis en vertu de la LEP soit délivré, notamment :

- toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives des activités pour l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution en vue d'assurer la conservation de l'espèce a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives évitables de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus;
- les effets résiduels de l'activité, après l'application des mesures d'évitement et d'atténuation, ne doivent pas mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

#### **Demande de permis en vertu de la LEP**

---

<sup>2</sup> REMARQUE : Les oiseaux migrateurs (tant les espèces inscrites à la LEP que celles qui ne le sont pas), leurs nids et leurs œufs sont protégés en vertu de la LCOM et de ses règlements.

<sup>3</sup> L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

Les demandes complètes de permis en vertu de la LEP peuvent être soumises par l'intermédiaire du [Système électronique de délivrance des permis pour le volet Loi sur les espèces en péril](#). Une demande complète et appropriée contient tous les documents et renseignements énumérés dans ce qui suit :

- les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#);
- le [Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite](#).

La demande doit contenir suffisamment de détails pour que le ministre puisse décider s'il doit ou non délivrer un permis en vertu de la LEP. Les conseils ci-dessous vous aideront à soumettre une demande complète, réduisant ainsi la probabilité de retards.

Les demandeurs sont encouragés à communiquer de façon proactive avec les [bureaux régionaux pour les permis relatifs aux espèces en péril](#), qui possèdent une expertise à l'égard du processus réglementaire de la LEP, afin d'obtenir des conseils supplémentaires sur la préparation d'une demande complète et appropriée pour examen.

### **Délais de traitement des permis délivrés en vertu de la LEP**

Le délai de traitement d'une demande par ECCC est établi dans le [Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite](#) (le Règlement).

ECCC dispose de 90 jours pour délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ce délai commence à la date à laquelle ECCC envoie au demandeur un avis écrit indiquant que sa demande a été reçue. Il sera suspendu si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'activité proposée. La suspension débute à partir du jour où ECCC envoie la demande de renseignements au demandeur et se termine une fois qu'ECCC a reçu tous les renseignements manquants.

Le Règlement énumère également les circonstances dans lesquelles le délai de 90 jours ne s'applique pas, notamment lorsque les éléments suivants sont requis :

- la consultation des peuples Autochtones;
- une décision prise en vertu d'une autre loi du Parlement, comme la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

### **Conseils pour une demande réussie**

*Conseil n° 1 : Planifier les activités avec les espèces en péril à l'esprit*

#### Erreur courante

- Ne pas tenir compte des répercussions sur les espèces en péril lors de la planification d'un projet.

#### Pratiques exemplaires

1. Déterminez si des espèces en péril ou de l'habitat essentiel se trouvent dans la zone de l'activité proposée au moyen de ressources telles que les suivantes :
  - a. [Ensemble de données nationales sur l'habitat essentiel des espèces en péril](#)
  - b. Centres de données provinciaux sur la conservation
  - c. Autres ensembles de données accessibles au public
  - d. Consultation d'un professionnel qualifié
  - e. Discussions avec ECCC
2. Consultation du programme de rétablissement ou du plan d'action de l'espèce en question, s'il est disponible.
  - a. Ces documents aideront à déterminer les cycles de vie les plus sensibles des espèces touchées, ainsi que la manière d'éviter d'affecter négativement les objectifs de rétablissement de l'espèce ou de nuire au rétablissement ou à la survie de l'espèce (voir Admissibilité à un permis en vertu de la LEP ci-dessus).
  - b. Vous trouverez dans ces documents des renseignements importants pour mieux comprendre l'espèce et ses besoins, les menaces qui pèsent sur sa survie ou son rétablissement, ainsi que son habitat essentiel (y compris des exemples d'activités susceptibles de le détruire).
  - c. Ces documents sont disponibles dans le [Registre public des espèces en péril](#). En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles aucun programme de rétablissement ni plan d'action n'a encore été publié, vous pouvez également consulter l'évaluation de l'espèce réalisée par le [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada \(COSEPAC\)](#) et d'autres renseignements disponibles.
3. Vérifier si les meilleures pratiques de gestion, les descriptions des résidences et d'autres documents relatifs à l'espèce sont disponibles.
4. Intégrer les considérations relatives aux espèces en péril dès le début de la planification d'un projet, y compris la mise en œuvre de la hiérarchie des mesures d'atténuation (p. ex., évitement, minimisation, restauration et compensation).

#### Avantage pour le demandeur

- La démonstration de l'évitement et de la minimisation des impacts sur les espèces en péril est nécessaire pour satisfaire aux conditions préalables obligatoires, notamment que la survie ou le rétablissement d'une espèce ne soit pas mis en péril.

*Conseil n° 2 : Veiller à ce que la demande de permis contienne suffisamment de détails*

#### Erreurs courantes

- La demande de permis ne contient pas suffisamment de renseignements sur les effets potentiels de votre activité sur les espèces en péril, la résidence de leurs individus ou leur habitat essentiel.
- La demande de permis ne tient pas compte des répercussions sur les individus ou les résidences à l'extérieur des zones désignées à titre d'habitat essentiel.

#### Pratiques exemplaires

Suivez les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#) pour préparer votre demande, en veillant à ce que les détails que vous fournissez :

- Tiennent compte de l'ampleur et de la complexité de votre projet et de ses activités, ainsi que du calendrier et de l'échéancier des activités.
- Expliquent les mesures prises pour éviter, atténuer et compenser les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat.
- Démontrent comment vous répondez à l'objectif de la LEP et aux conditions préalables à la délivrance de permis énoncées à l'article 73.

#### Avantage pour le demandeur

- Cela réduira la probabilité de retards créés par les demandes de renseignements alors qu'ECCE examine votre demande afin de déterminer si elle est complète et adéquate

*Conseil n° 3 : Mobiliser les peuples autochtones dès le début*

#### Erreurs courantes

- La demande de permis ne tient pas compte des préoccupations des peuples autochtones.
- Les communautés autochtones ne sont consultées qu'une fois la conception du projet achevée.

#### Pratiques exemplaires

- Commencer à communiquer avec les peuples autochtones dès la phase de conception du projet (y compris au sujet des mesures compensatoires). Mobiliser les peuples autochtones et travailler avec eux afin de cerner et d'aborder leurs préoccupations tout au long de l'élaboration des plans de projet.

#### Avantage pour le demandeur

Un projet ayant le consentement (ou la non-opposition) des groupes autochtones réduirait le temps nécessaire pour :

- qu'ECCE consulte les peuples autochtones dont les droits ancestraux et issus de traités pourraient être négativement touchés par votre projet.
- qu'ECCE et le demandeur s'assurent que les mesures d'adaptation nécessaires ont été prises, au besoin.

#### **Coordonnées de la personne-ressource**

Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec les [bureaux régionaux pour les permis relatifs aux espèces en péril](#).

#### **Avis de non-responsabilité**

Ce document n'a pas vocation à se substituer à la LEP ou à ses règlements. En cas d'incohérence entre le présent document et la LEP ou ses règlements, la LEP et les règlements connexes

prévaudraient. Pour obtenir la plus récente version de la LEP, veuillez consulter le [site Web du ministère de la Justice](#).